

Arrêté du Maire

N° 76 / 2026

Portant reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 ;

Vu le procès-verbal provisoire en date du 11 juillet 2024 constatant l'état d'abandon des concessions situées au cimetière de Mont-Luc à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, référencées comme suit :

- A 9-10, attribuée le 16 septembre 1896 à DUCHAMP ;
- A 105, attribuée le 22 avril 1870 à MATHIEU ;
- A 133-134, attribuée le 24 septembre 1926 à ATHENOUD ;
- B 137-138, attribuée le 19 avril 1886 à GUILLOT-BOIRO ;
- B 165-166, attribuée le 28 avril 1937 à BARTHOMEUF ;
- B 178, attribuée le 1er janvier 1861 à DESMURS ;
- B 219, attribuée le 1er janvier 1900 à DUTHY ;
- B 249, attribuée le 23 mars 1889 à CHARTRON ;
- B 277, attribuée le 21 octobre 1878 à BELLON ;
- C 280-281, attribuée le 4 mars 1880 à GLATHOUD ;
- C 297-298, attribuée le 4 octobre 1884 à RAFFIN ;
- C 471, attribuée le 11 janvier 1927 à TABARD ;

Toutes acquises pour une durée perpétuelle ;

Vu l'affichage dudit procès-verbal à la porte de la mairie et à l'entrée du cimetière pendant un délai d'un mois, ainsi que sa notification lorsqu'elle a été possible ;

Vu le délai d'un an écoulé depuis l'établissement du procès-verbal provisoire ;

Vu le procès-verbal définitif en date du 20 février 2026 constatant la persistance de l'état d'abandon ;

Considérant que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans un état d'abandon caractérisé notamment par le délabrement des monuments, des affaissements et une végétation envahissante ;

Considérant qu'aucune remise en état n'a été effectuée dans le délai légal d'un an,

ARRETE

Article 1 - Les concessions perpétuelles susvisées, situées au cimetière de Mont-Luc à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sont reprises par la commune pour état d'abandon.

Article 2 - Les restes mortels éventuellement présents dans les concessions seront exhumés dans le respect dû aux défunts et réinhumés dans l'ossuaire communal, conformément à la réglementation en vigueur. Les noms des personnes concernées seront consignés dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 - Les monuments, emblèmes funéraires et matériaux existants deviendront propriété de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sauf revendication des ayants droit dans le délai légal.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée du cimetière pendant une durée d'un mois.

Article 5 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au représentant de l'Etat.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, qui peut être également saisi via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 26 février 2026.

Le Maire,

Patrick GUILLOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le :

Et affiché publiquement le :